



Le Triage Savigny-Lutry met au concours le poste de :

Garde forestier·ère ES (100 %)

Au sein du Triage 51, vous assumez la responsabilité de la planification, l'organisation et la gestion des travaux forestiers au sein des forêts publiques et privées, dont vous vous chargez également de la surveillance et de la veille sanitaire. Vous valorisez les différents types de produits sylvicoles, intégrez les bonnes pratiques en matière de biodiversité, accomplissez les tâches étatiques déléguées et collaborez avec les autorités cantonales compétentes.

VOS MISSIONS

- Vous assurez la conduite opérationnelle du Triage 51 composé des communes de Belmont-sur-Lausanne, Lutry, Paudex, Pully et Savigny.
- Vous réalisez des travaux d'entretien des forêts publiques et privées.
- Vous assumez la veille de l'état sanitaire des forêts sous votre responsabilité et déterminez au besoin les modalités d'intervention.
- Vous assumez les tâches administratives et financières en lien avec les forêts et tenez à jour les bases de données forestières.
- Vous prodiguez, grâce à votre expertise, des informations et conseils aux propriétaires forestiers publics et privés.
- Vous supervisez l'équipe de forestiers-bûcherons en charge.
- Vous planifiez et organisez les travaux forestiers avec les entreprises forestières et autres mandataires privés.
- Vous assumez la gestion de la vente du bois des communes du Triage 51 dans le meilleur intérêt de ces dernières.
- Vous élaborez et gérez de projets en matière de biodiversité.
- Vous accomplissez des tâches étatiques déléguées dans le respect des normes et de la législation en vigueur.
- Vous collaborez avec l'Inspecteur des forêts de l'arrondissement 5.
- Vous assumez la surveillance des forêts et dénoncez les infractions aux lois sur la forêt et la protection de la nature.
- Vous informez les autorités et la population sur le rôle de la forêt, ses fonctions environnementales, paysagères et économiques.



VOTRE PROFIL

- Diplôme de forestier·ère ES.
- Expérience avérée en matière de gestion des forêts.
- Très bonnes connaissances et intérêt pour la sylviculture et le marché du bois.
- Intérêt pour une gestion durable et la promotion de la biodiversité en forêt.
- Sens de l'organisation, des responsabilités et de la collaboration, capacité à travailler de manière autonome.
- Grande rigueur et sens avéré du service public et à la clientèle, résistance au stress, entretient, volontaire et engagé·e, polyvalent·e, esprit d'initiative, réactif·ve.
- Capacité de communication avec des types d'interlocuteurs variés, ouverture d'esprit, aptitude à transmettre au public sa passion pour la forêt et ses fonctions environnementales, paysagères et économiques.
- Maîtrise des outils informatiques, dont MS-Office (Word, Excel, Outlook) et bonne connaissance des logiciels métiers, notamment géomatiques.
- Permis de conduire pour véhicule léger cat. B.

ENTRÉE EN FONCTION

4 août 2025 ou à convenir.

POSTULATION

Cette offre vous intéresse et vous êtes prêt·e à relever ces passionnants défis ? Nous nous réjouissons de recevoir votre dossier complet (lettre de motivation, curriculum vitae, photo récente, certificats de travail, copie des diplômes et prétentions salariales) **jusqu'au mardi 29 avril 2025** par courriel à : rh@lutry.ch.

RENSEIGNEMENTS

Le cahier des charges complet est disponible sous : www.lutry.ch/emploi

Des renseignements complémentaires sur ce poste peuvent être obtenus auprès de M. Etienne Blanc, Président du Triage Savigny-Lutry, au 079 322 19 92 ou etienne.blanc@lutry.ch.

CAHIER DES CHARGES DU GARDE FORESTIER

Annexe à la Convention collective de travail de l'économie forestière vaudoise (CCT)

Préambule

La gestion des forêts publiques et privées du triage 51 sur les communes de Belmont-sur-Lausanne, Lutry, Paudex, Pully, Savigny est confiée à un garde forestier de triage.

Art. 1

Seules peuvent être engagées les personnes titulaires du diplôme de garde forestier délivré par une école de gardes forestiers reconnue par la Direction générale de l'environnement (ci-après la DGE), ou formation jugée équivalente.

Art. 2

Le garde forestier est engagé par le Comité du groupement forestier, sous réserve de ratification par la DGE, au sens de la Loi forestière (LFo). Il est engagé par contrat de droit privé

Art. 3

L'engagement est communiqué par écrit au candidat désigné. Il ne porte effet qu'une fois accepté.

Le candidat désigné est censé accepter l'engagement s'il ne manifeste pas son refus dans les huit jours dès réception de l'acte d'engagement.

Art. 4

Le garde forestier est assermenté par le Préfet du district.

DEVOIRS DU GARDE FORESTIER

Art. 5

Les tâches du garde sont définies dans le règlement d'application de la Loi forestière et de la CCT.

Cahier des charges

Obligations de service

Les devoirs généraux incombant au garde forestier sont ceux énumérés dans le règlement d'application de la Loi forestière vaudoise, selon les directives de l'inspecteur forestier d'entente avec le groupement forestier et la CCT.

Le garde doit spécialement

- a) Veiller à la conservation des forêts et fonds boisés
- b) Exécuter, diriger ou surveiller les travaux suivants
Plantations, soins culturaux, exploitations, protection sanitaire, entretien et construction des chemins et clôtures, entretien des bâtiments forestiers, travaux d'aménagement.
- c) Seconder l'inspecteur forestier pour les martelages et tous les autres travaux, inventaires, études, etc.
- d) Tenir à jour le contrôle sur pied des exploitations.
- e) Veiller à l'application des conditions d'exploitation, de vidange et de transport.
- f) Procéder au débitage, tri des assortiments, au mesurage et au besoin à la livraison des produits.
- g) Prêter son concours à la taxe et à la vente des bois.
- h) Tenir l'inventaire et assurer l'entretien du matériel qui lui est confié.
- i) Diriger et surveiller le personnel forestier et annoncer immédiatement tout accident.
- j) Etablir la liste des journées et les décomptes des travaux, etc.
- k) Fournir un rapport mensuel des heures de travail.
- l) Fournir à l'inspecteur forestier le relevé des exploitations et l'extrait de la comptabilité forestière des communes, ainsi que tout autre renseignement concernant les forêts du triage.
- m) Veiller à l'entretien des limites de propriété publique.
- n) Dénoncer immédiatement tout délit ou contravention
- O) Le garde forestier peut être appelé à effectuer d'autres travaux pour autant que les travaux forestiers n'en souffrent pas.

Art. 6

Le garde forestier est tenu de remplir sa fonction personnellement, avec diligence, conscience et fidélité.

Art. 7

Le garde forestier doit tout son temps à sa fonction. Son horaire de travail, arrêté par le groupement forestier, est régi par la CCT.

Art. 8

Sur demande de l'inspecteur forestier, et avec l'assentiment du groupement forestier, le garde peut être appelé exceptionnellement à fonctionner hors de son triage.

Art. 9

Il est interdit au garde de solliciter, d'accepter ou de se faire promettre, pour lui ou pour autrui, des dons ou d'autres avantages qui pourraient compromettre l'indépendance nécessaire à l'exercice de sa fonction. Il lui est par ailleurs interdit de prendre un intérêt pécuniaire direct ou indirect aux fournitures, soumissions et ouvrages qui intéressent l'Etat ou les communes du triage.

Le garde doit en outre s'abstenir de toute activité dans le commerce des bois.

Art. 10

Dans le cadre de leurs attributions respectives, l'inspecteur forestier et le groupement forestier dirigent et surveillent l'activité du garde.

Celui-ci doit exécuter consciencieusement et raisonnablement les instructions qu'il reçoit.

Art. 11

Il est interdit au garde de divulguer des faits dont il a eu connaissance dans l'exercice de ses fonctions, et qui doivent rester secrets en raison de leur nature, des circonstances ou d'instructions spéciales.

Dans les mêmes limites, il lui est également interdit de communiquer à des tiers en original ou en copie, des documents de service établis par lui ou par d'autres.

Ces obligations subsistent après la cessation des fonctions.

Le Groupement forestier est compétent pour lever le secret de fonction.

DROITS DU GARDE FORESTIER

Art. 12

Les droits du garde correspondent en tout temps à ceux prévus par la CCT.

Art. 13

Le garde forestier est rétribué aux conditions minimales de la CCT.

Art. 14

Le groupement forestier peut accorder une ou plusieurs augmentations annuelles en récompense d'un travail particulièrement méritant.

En cas d'insuffisance constatée, le groupement forestier peut décider de ne pas verser une augmentation annuelle.

ASSURANCE

Art. 15

Le garde forestier est assuré selon les articles 32 et suivants de la CCT.

DIVERS

Pour toutes les règles et dispositions ne figurant pas dans le présent cahier des charges, la Convention collective s'applique.

Par leurs signatures apposées ci-dessous, le 02 août 2025, le Comité du groupement forestier, soussigné, s'engage à la reconnaissance intégrale du présent cahier des charges.

Annexe : Convention collective de travail